



Newsletter de  
Swisscanto Fondation collective

## Nouvelles de la prévoyance n°. 2/2014

Editorial	<b>2</b>
Des perspectives de rendement encore meilleures pour les assurés de la Swisscanto Fondation collective	<b>3</b>
Assurances sociales – ajustements au 01.01.2015	<b>4</b>
«Prévoyance vieillesse 2020» – état des travaux	<b>7</b>
Modifications de la pratique pour l'envoi des certificats de prévoyance	<b>9</b>
Élections de renouvellement au conseil de fondation	<b>10</b>
Dates importantes	<b>11</b>



**Swisscanto**



Davide Pezzetta  
Directeur administratif

Chère cliente, cher client,

La prévoyance professionnelle comme élément de la prévoyance vieillesse est un engagement que vous avez pris en tant qu'entrepreneur. Vous pouvez compter à ce sujet sur notre soutien: la prévoyance professionnelle est notre activité essentielle.

L'évaluation des risques se fonde sur l'observation du passé. Il est possible d'en déduire des probabilités, par ex. quand un événement déterminé se produira chez quelqu'un appartenant à un certain groupe. Les risques de la prévoyance professionnelle doivent en outre être surveillés en relation avec les mutations constantes de la société, de la technologie et des marchés financiers, car cette transformation permanente modifie non seulement les risques, mais aussi les besoins des personnes: la génération de demain ne sera plus la génération d'aujourd'hui. C'est pourquoi Swisscanto ne cesse d'adapter ses solutions de prévoyance pour les entreprises à ces changements. Elle a notamment à cœur de garantir un traitement équitable des assurés et d'appliquer un principe essentiel: la sécurité des fortunes de prévoyance qui lui sont confiées.

À partir de ces principes, le Conseil de fondation a réorienté la stratégie de performance de la Swisscanto Fondation col-

lective et s'est fixé un nouvel objectif de performance qui concerne surtout la rémunération des avoirs de vieillesse: celle-ci doit désormais se fonder sur le montant du taux d'intérêt technique, qui est actuellement de 3%. Nous vous expliquons en détail à la page suivante de ces «Nouvelles de la prévoyance» les répercussions positives de cette réorientation pour les assurés. Enfin, à la page 9 vous découvrirez pourquoi nous envoyons les certificats de prévoyance à vos collaborateurs désormais de manière confidentielle et sous enveloppe scellée.

Nous vous avons parlé l'an dernier de la réforme «Prévoyance vieillesse 2020», des corrections nécessaires et du processus politique. Depuis, les partis et les partenaires sociaux ont pris position. Le débat peut commencer. Nous allons maintenant observer avec attention la direction que va prendre le débat au sein des Conseils. Sous «Prévoyance vieillesse 2020 – état des travaux» à la page 7, nous esquissons pour vous quelques-uns des principaux points de la réforme. Vous apprendrez en outre ce qui va changer l'an prochain dans les assurances sociales.

Un avenir fait de défis et de changements nous attend. Nous allons les aborder avec détermination et avec toute l'attention et la diligence requises. Comme l'a dit Albert Einstein: «Je m'intéresse à l'avenir car c'est là que j'ai décidé de passer le restant de mes jours.»

Je vous souhaite beaucoup de succès!

Davide Pezzetta  
Directeur administratif

# Des perspectives de rendement encore meilleures pour les assurés de la Fondation collective Swisscanto

La Swisscanto Fondation collective réoriente sa stratégie de performance à long terme – avec des conséquences positives pour vos assurés actifs, c'est-à-dire pour les personnes se trouvant dans la vie active.

L'objectif de performance, c'est-à-dire notamment la rémunération souhaitée des avoirs d'épargne, se fonde désormais sur le montant du taux d'intérêt technique, qui est actuellement de 3%, tandis que le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral constitue la limite inférieure légale. Les personnes qui perçoivent actuellement une rente de vieillesse de Swisscanto ne sont pas concernées par cet ajustement.

À partir de 2015, l'organe suprême de la Swisscanto Fondation collective, le Conseil de fondation, appliquera la nouvelle stratégie pour la détermination de la rémunération des avoirs d'épargne. **Le Conseil de fondation a fixé la rémunération pour 2015 à 3,5%.**

La nouvelle stratégie de performance est également prise en compte dans la participation des assurés au produit des placements: compte tenu de la situation financière très saine et de l'évolution très favorable des marchés en 2014, le Conseil de fondation a décidé de procéder **dès le 31.12.2014 à une distribution des produits sous forme d'une rémunération supplémentaire de 1,25%**. En 2014, la rémunération réglementaire s'est élevée à 1,75%; en tenant

compte de la rémunération réglementaire et de la distribution des produits, il en résulte donc une **rémunération de 3% au total en 2014 pour les avoirs d'épargne**. Par ailleurs, le Conseil de fondation se réserve la possibilité de procéder à de nouvelles distributions des produits ces prochaines années si les prévisions de rendement étaient nettement surpassées. La prise en compte cohérente des exigences de sécurité de la Swisscanto Fondation collective et les prévisions quant à l'évolution future des marchés jouent à cet égard un rôle déterminant.

Le Conseil de fondation prendra sa décision lors de sa dernière séance de l'année 2015. Cette procédure se répétera les années suivantes, c'est-à-dire que la rémunération pour 2016 sera fixée en novembre 2015 et que l'éventuelle distribution de revenus supplémentaires pour 2016 sera décidée en novembre 2016, et ainsi de suite. D'une part, la Swisscanto Fondation collective met ainsi en œuvre ses principes: garantir un traitement équitable des assurés et tenir compte du principe déterminant qu'est la sécurité des fortunes de prévoyance qui lui sont confiées. D'autre part, le Conseil de fondation utilise ainsi davantage qu'auparavant les éléments à sa disposition pour la rémunération réglementaire qu'il doit fixer à l'avance et, en complément, pour la distribution des revenus qui peut être définie rétrospectivement – pour le plus grand avantage des personnes assurées.

# Assurances sociales – ajustements au 01.01.2015

Comme les années passées, nous vous informons des nouveautés concernant les assurances sociales qui entreront en vigueur au 01.01.2015. Les modifications concernent en particulier les rentes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers, qui sont régulièrement vérifiées et ajustées, ainsi que la hausse des montants-limites dans le 2<sup>e</sup> pilier.

Depuis le 01.07.2014, le Code civil (CC) fait de l'autorité parentale conjointe la règle pour les couples divorcés et les concubins. L'ancienne règle selon laquelle les bonifications pour tâches éducatives pour l'amélioration des rentes dans le 1<sup>er</sup> pilier devaient dans ce cas être partagées moitié-moitié entre les deux parents sera adaptée. Désormais, la bonification pour tâches éducatives sera versée au parent qui assume majoritairement l'entretien de l'enfant. Pour des parents mariés, le partage par moitié reste la règle.

La feuille d'information «Les assurances sociales obligatoires» sur [www.swisscanto-fondation-collective.ch](http://www.swisscanto-fondation-collective.ch) vous livre un aperçu des dispositions actuelles applicables dans le cadre des assurances sociales.

## **Les principales adaptations dans le 1<sup>er</sup> pilier (AVS, AI et prestations complémentaires)**

**Au 01.01.2015, les rentes de l'AVS et de l'AI seront ajustées en fonction de l'évolution des salaires et des prix.** L'augmentation s'élève à 0.4%. De ce fait, la rente de vieillesse simple maximale et la rente d'invalidité entière passeront de CHF 28'080 à CHF 28'200. Les rentes de veuf/veuve, les rentes d'orphelin et les rentes d'enfants seront également ajustées en conséquence. Il en va de même de l'allocation pour impotents au sein de l'AVS et de l'AI, ainsi que du montant alloué à la couverture du minimum vital dans les prestations complémentaires.

**Aucun changement pour les contributions.** La contribution minimale pour les indépendants et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative reste de CHF 480. Elle inclut les contributions pour l'AVS, l'AI et le régime des allocations pour perte de gain (APG). Pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, le montant maximal est limité à 50 fois la contribution minimale et reste de CHF 24'000.

Le barème dégressif des cotisations pour les indépendants s'applique désormais à la fourchette des salaires entre CHF 9'400 et CHF 56'400 (jusqu'à présent de CHF 9'400 à CHF 56'200).

Le salaire de minime importance, pour lequel les contributions pour l'AVS, l'AI et l'APG ne sont prélevées qu'à la demande du salarié, reste inchangé à CHF 2'300. Depuis quelque temps, les salaires versés notamment à des personnes employées par des ménages privés ne bénéficient plus de cette disposition. Ces salaires donnent lieu dans tous les cas au prélèvement de contributions. Le Parlement a toutefois décidé d'exonérer à nouveau de l'obligation de contribution AVS les travaux effectués par des jeunes chez des particuliers pour se faire de l'argent de poche (par ex. baby-sitting), ce afin d'éviter des charges administratives inutiles. Pour les jeunes (jusqu'à 25 ans) employés par des ménages privés et qui gagnent au maximum CHF 750 par année civile, l'obligation de verser les contributions ne s'applique que sur demande.

### **Ajustements dans le 2<sup>e</sup> pilier (LPP)**

Parallèlement à la hausse des rentes AVS, les montants-limites seront également relevés pour la prévoyance professionnelle. L'aperçu suivant vous indique les nouvelles valeurs en vigueur à partir du 01.01.2015:

Seuil d'entrée	CHF 21 150
Salaire LPP maximum déterminant	CHF 84 600
Déduction de coordination selon la LPP	CHF 24 675
Salaire LPP maximum assuré	CHF 59 925
Salaire LPP minimum assuré	CHF 3 525

**Salaire maximum assurable dans la prévoyance professionnelle** **CHF 846 000**

Le salaire maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA reste de CHF 126'000.

### **Taux d'intérêt minimum LPP**

Le taux d'intérêt minimum LPP reste inchangé à 1.75%.

### **Ajustement des rentes obligatoires de survivants et d'invalidité actuelles**

Le premier ajustement d'une rente de survivants ou d'invalidité à l'évolution des prix a lieu en principe après une période de trois ans et prend effet au début de l'année civile suivante. Les rentes apparues en 2011 sont donc soumises au 01.01.2015 à leur premier ajustement. D'autres ajustements sont effectués en même temps que ceux des rentes de vieillesse et de survivants. Cela s'applique aux rentes qui ont pris effet avant le 01.01.2011. Le taux d'ajustement est calculé sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC).

Les prix ont reculé dans tous les cas et les rentes ne font l'objet d'aucun ajustement.

Les bases suivantes s'appliquent:

- Pour les rentes apparues en 2011 et qui vont donc subir leur premier ajustement, c'est la différence entre l'indice de septembre 2011<sup>1</sup> et celui de 2014<sup>2</sup> qui s'applique;
- Pour les rentes versées pour la première fois en 2010 ou apparues avant le 01.01.2010, ce sont, suivant la date du début de la rente ou du dernier ajustement, les indices du mois de septembre des années 2008 à 2012 qui sont comparés avec l'indice de septembre 2014. Ce dernier était plus bas que les indices déterminants des années précédentes, ce qui fait qu'aucun ajustement des rentes apparues en 2010 ou avant n'est nécessaire.

<sup>1</sup> Indice de septembre 2010: 99.7; base décembre 2010 = 100

<sup>2</sup> Indice de septembre 2013: 99.1; base décembre 2010 = 100

## **Modifications importantes dans les autres assurances sociales**

### ***Autorité parentale conjointe: nouvelle réglementation concernant les bonifications pour tâches éducatives AVS***

Depuis le 01.07.2014, le Code civil (CC) fait de l'autorité parentale conjointe la règle pour les couples divorcés et les concubins. Jusqu'à présent, en cas d'autorité parentale conjointe, les bonifications pour tâches éducatives étaient partagées à parts égales entre les deux parents. Mais dans la plupart des cas, l'un des parents restreint son activité lucrative pour se consacrer aux enfants et perd donc des prestations AVS. Désormais, les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées au parent qui s'occupe majoritairement de l'entretien de l'enfant pour atténuer ses pertes concernant les rentes AVS. Les bonifications ne sont partagées entre les deux parents que s'ils s'occupent à parts égales de l'éducation de l'enfant. Dans le cas de couples mariés, les bonifications pour tâches éducatives sont en principe partagées entre les deux parents pendant les années de mariage.

### ***En quoi consistent les bonifications pour tâches éducatives?***

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) prévoit pour la détermination des rentes des bonifications pour tâches éducatives. Ces bonifications ne correspondent pas à des paiements effectifs, mais à des revenus fictifs pris en compte dans le calcul des rentes en reconnaissance du travail éducatif. Pour chaque année durant laquelle l'autorité parentale est exercée sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans, l'AVS accorde une bonification et permet ainsi à la personne concernée d'obtenir une rente plus élevée.



# «Prévoyance vieillesse 2020» – état des travaux

Le modèle de réforme de la prévoyance vieillesse (réforme Berset) est entré dans la procédure de consultation fin novembre 2013. Les partis, cantons, fédérations et autres parties intéressées avaient jusqu'à fin mars 2014 pour prendre position. Le projet définitif sera élaboré d'ici la fin de l'année et remis au Parlement qui aura un rôle de conseil. Un éventuel vote par référendum est envisageable à partir de 2018. L'entrée en vigueur est prévue pour le 01.01.2020. Le délai est très court.

Nous vous présentons ci-après les principaux concepts et propositions d'adaptation pour la réforme en nous concentrant sur les aspects liés au 2e pilier. Lors de la consultation, les points de la réforme ont fait l'objet de discussions parfois très animées; en particulier ceux qui entraînent des dépenses supplémentaires importantes, ont été contestés et critiqués par les médias. Depuis, le Conseil fédéral a fait savoir que, contrairement à ce que prévoyait le texte soumis à consultation, il n'y aura pas de déduction de coordination, et qu'en contrepartie, des taux ajustés doivent être appliqués aux bonifications de vieillesse

## 1. Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée fixe à partir de quel moment l'assurance dans la prévoyance professionnelle est obligatoire pour une personne active.

- **Jusqu'à maintenant**

¾ de la rente AVS maximale (2015: CHF 21'150)

- **Après la réforme Berset**

½ de la rente AVS maximale (2015: CHF 14'100)

Le seuil d'entrée doit être abaissé, notamment pour que les collaborateurs occupés à temps partiel puissent accéder à la prévoyance professionnelle. Cet ajustement, tout comme les nouvelles bonifications de vieillesse et l'abandon de la déduction de coordination, suscite une forte critique en raison des frais supplémentaires entraînés.

## 2. Salaire coordonné

Afin d'atteindre l'objectif de prévoyance, les prestations des 1er et 2e piliers sont coordonnées. Le «salaire coordonné» est le revenu déterminant qui doit obligatoirement être assuré dans la prévoyance professionnelle. Dans le système actuel, il se calcule en déduisant du salaire annuel brut la déduction de coordination. Le modèle soumis à consultation prévoyait

comme aujourd'hui une déduction de coordination. Le Conseil fédéral a depuis fait savoir que la déduction de coordination allait être supprimée.

- **Jusqu'à maintenant**

Salaire coordonné:

87.5% à 300% de la rente maximale AVS  
(2015: CHF 24'675 à CHF 84'600)

Déduction de coordination 2015: CHF 24'675

- **Après la réforme Berset**

La déduction de coordination doit être supprimée. Dans le modèle soumis à consultation, elle représentait encore 25% du salaire annuel soumis à l'AVS, et au maximum CHF 24'675 (état au 01.01.2015).

L'absence de déduction de coordination ou une déduction de coordination variable calculée sur la base du salaire sont plus avantageuses pour les petits salaires, car proportionnellement, une partie plus importante du salaire est assurée. L'extension du salaire assuré sert parfois à compenser la baisse du taux de conversion et permet aux collaborateurs occupés à temps partiel de bénéficier d'une meilleure prévoyance.

## 3. Bonifications de vieillesse/Avoirs de vieillesse

Les bonifications de vieillesse ainsi que les revenus du capital permettent d'accumuler un avoir de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont calculées en pourcentage du salaire annuel coordonné. L'employeur doit verser au moins autant de contributions que le salarié. Les bonifications de vieillesse obligatoires sont aujourd'hui prélevées à partir de 25 ans.

- **Jusqu'à maintenant**

7% pour les 25 à 34 ans

10% pour les 35 à 44 ans

15% pour les 45 à 54 ans

18% à partir de 55 ans

- **Après la réforme Berset<sup>1</sup>**

5% (7%) pour les 25 à 34 ans

9% (11.5%) pour les 35 à 44 ans

13% (17.5%) à partir de 45 ans

<sup>1</sup> Les chiffres entre parenthèses correspondent aux taux mentionnés dans le modèle soumis à consultation et se basent sur un salaire assuré avec une déduction de coordination. Le Conseil fédéral a depuis fait savoir que la déduction de coordination était supprimée et que les taux des bonifications de vieillesse seraient donc ajustés à la baisse.

Entre 35 ans et 54 ans, les bonifications de vieillesse (montant en CHF du salaire assuré) sont plus élevées qu'aujourd'hui, et à partir de 55 ans, elles sont un peu plus basses. Les bonifications de vieillesse en partie plus élevées – en plus de la base de salaire modifiée – doivent atténuer la baisse du taux de conversion et soulager un peu les collaborateurs les plus âgés.

#### 4. Taux de conversion minimum

Le taux de conversion est le pourcentage utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse à la date du départ à la retraite en rente de vieillesse annuelle à vie. La loi ne définit un taux de conversion que pour la partie obligatoire. Sa baisse peut être compensée par l'augmentation des bonifications de vieillesse, l'avancement du processus d'épargne ou l'extension du salaire assuré.

- **Jusqu'à maintenant**

6.8% pour les hommes qui partent à la retraite à 65 ans et pour les femmes qui partent à la retraite à 64 ans

- **Après la réforme Berset**

Réduction en quatre étapes à 6.0% à l'âge de 65 ans pour les hommes et les femmes

D'un point de vue actuariel, la baisse du taux de conversion est une mesure très importante pour pouvoir tenir compte des données démographiques et de la situation sur les marchés de placement. Le taux proposé est cependant toujours trop élevé, et le subventionnement croisé qui existe aujourd'hui entre les actifs et les rentiers demeure. Le Conseil fédéral est conscient que malgré la baisse du taux de conversion, des découverts peuvent se produire. Pour les compenser, il faudra prélever des contributions supplémentaires. Le taux de conversion minimum doit impérativement être défini sur des bases correctes d'un point de vue actuariel. Le subventionnement croisé entre les actifs et les rentiers et la mise à contribution des employeurs à travers des cotisations supplémentaires ne sont pas supportables à long terme.

#### Important pour vous en tant qu'employeur

- Hausse du seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle, de CHF 21'060 actuellement à CHF 21'150.

#### 5. Âge de la retraite

L'âge de la retraite définit à partir de quel moment il est possible de partir en percevant une rente complète et quand il est possible de partir en retraite avec une rente supérieure ou inférieure.

- **Jusqu'à maintenant**

Dans la prévoyance professionnelle comme dans l'AVS, l'âge de la retraite ordinaire est de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Dans la prévoyance professionnelle, le règlement de prévoyance peut prévoir un départ à la retraite entre 58 ans au plus tôt et 70 ans au plus tard. Les règlements de prévoyance des fondations collectives de Swisscanto utilisent la totalité de la marge de manœuvre légale. Dans l'AVS, il est possible d'avancer de deux ans ou de différer de cinq ans au maximum la perception de la rente.

- **Après la réforme Berset**

L'âge de référence dans l'AVS et la prévoyance professionnelle sera le même pour les femmes et les hommes et sera fixé à 65 ans. La perception d'une rente sera dorénavant possible dans les deux piliers entre 62 et 70 ans. Dans la prévoyance professionnelle, la réduction ou l'augmentation de la rente est quasi automatique puisqu'elle dépend de la durée de cotisation et que le taux de conversion dépend de l'âge. Dans l'AVS, les taux de réduction ou d'augmentation sont fixés. Le taux de réduction actuellement en vigueur de 6.8% par année de perception anticipée pour les collaborateurs aux revenus faibles ou moyens (revenu annuel jusqu'à CHF 50'000, éventuellement CHF 60'000) doit être réduit si la personne concernée a déjà versé des contributions AVS à l'âge de 18, 19 et 20 ans.

#### Informations complémentaires

- Mémentos AVS/AI/APG disponibles à l'adresse suivante: [www.ahv-iv.info](http://www.ahv-iv.info)
- Office fédéral des assurances sociales: informations sur toutes les assurances sociales sous [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)
- Feuille d'information «[Les assurances sociales obligatoires](#)»
- Fondation Fonds de Garantie LPP à l'adresse Internet [www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)



# Modifications de la pratique pour l'envoi des certificats de prévoyance

À l'avenir, les certificats de prévoyance seront envoyés directement aux personnes assurées.

La Swisscanto modifie sa pratique pour l'envoi des certificats de prévoyance suite à un arrêté du Tribunal administratif fédéral à la demande du Préposé fédéral à la protection des données.

## La prévoyance professionnelle et la protection des données

Entre la fondation collective de prévoyance du personnel et l'entreprise existe un contrat pour la réalisation de la prévoyance du personnel. Outre ce contrat, la fondation collective gère pour chaque salarié une police séparée. Jusqu'à présent, dans la pratique, les processus administratifs concernant l'entreprise dans son ensemble étaient regroupés et traités via l'entreprise, c'est-à-dire l'employeur. La phase de facturation est l'un de ces processus. Les nouveaux salaires sont saisis, les contributions d'épargne, de risque et de frais pour la nouvelle année sont calculées, et les certificats de prévoyance pour les collaborateurs sont établis. Il résulte de ce processus le certificat collectif, la facture et les certificats de prévoyance. Jusqu'à présent, tous ces documents étaient envoyés dans un paquet au client (employeur).

L'arrêté du 10.04.2012 (A-4467/2011) se réfère au principe de la proportionnalité du traitement des données. Il en résulte que seules les personnes qui en ont besoin pour exécuter leur travail doivent avoir accès aux données des assurés. L'envoi ouvert des certificats de prévoyance à l'employeur peut avoir pour conséquence que les supérieurs hiérarchiques de la personne assurée ou ses collègues, par exemple aient connaissance d'informations dont ils n'ont pas besoin. Lors de la distribution des certificats de prévoyance, il faut donc veiller à ce que cela ne soit pas possible. L'envoi des certificats de prévoyance dans une enveloppe scellée entraîne un surcroît de travail. Dans son arrêté, le Tribunal administratif fédéral stipule expressément que seules les données personnelles objectivement nécessaires à l'employeur pour accomplir les tâches qui lui incombent dans le cadre de la prévoyance professionnelle doivent lui être communiquées. À l'avenir, les certificats de prévoyance de la fondation collective ne devront plus être consultables par l'employeur.

## Voici ce qui change dès à présent pour l'employeur et le salarié concernant l'envoi du certificat de prévoyance

- Les clients doivent contrôler, actualiser et compléter sur les adaptations des salaires les adresses de leurs collaborateurs.
- Les certificats de prévoyance sont envoyés par la fondation collective de manière confidentielle, dans des enveloppes scellées, à l'adresse des personnes assurées. La lettre d'accompagnement explique l'importance du certificat de prévoyance et la raison de cet envoi direct et confidentiel. Le destinataire est renvoyé à la feuille d'information «Explications sur le certificat de prévoyance» sur Internet et est prié de s'adresser à son employeur ou à la Commission de prévoyance de l'entreprise s'il a des questions.
- Les certificats de prévoyance qui ne peuvent être envoyés à l'adresse privée par la fondation collective sont adressés de manière confidentielle aux salariés concernés et envoyés dans une enveloppe scellée à l'employeur.
- Les enveloppes doivent être transmises aux collaborateurs par l'employeur sans avoir été ouvertes.

Après le traitement des adaptations des salaires, le client (employeur) reçoit le certificat collectif et la facture pour la prévoyance du personnel. Les certificats de prévoyance établis en raison d'un rachat volontaire, d'un retrait anticipé pour la propriété du logement ou du partage d'avoirs de vieillesse suite à un divorce sont envoyés directement par la fondation collective aux assurés avec une lettre d'accompagnement spécifique, comme c'était déjà le cas.

## Informations complémentaires

- La feuille d'information «[Le certificat de prévoyance](#)» clarifie à l'aide d'un exemple diverses questions qui peuvent se poser à propos du certificat de prévoyance: sous [www.swisscanto-fondation-collective.ch](http://www.swisscanto-fondation-collective.ch)
- L'arrêté du Tribunal administratif fédéral (A-4467/2011) du 10.04.2012 sous [www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch) (en allemand)

# Élections de renouvellement au conseil de fondation

Le conseil de fondation de la Swisscanto Fondation collective sera réélu pour le mandat 2016 à 2020

En octobre 2015 se dérouleront les **élections de renouvellement au conseil de fondation** de la Swisscanto Fondation collective. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle prévoit que l'organe suprême d'une institution de prévoyance doit être un comité à la composition paritaire. Il s'agit pour la Fondation collective Swisscanto du conseil de fondation qui compte dix conseillers: cinq représentants des employeurs et cinq représentants des salariés.

**Il ne faut pas confondre le Conseil de fondation, organe suprême de la Fondation, avec les Commissions de prévoyance des entreprises affiliées.** Les membres des Commissions de prévoyance respectives représentent les intérêts du personnel et de l'employeur de leur entreprise en matière de prévoyance du personnel; **ils ne sont pas concernés par ces élections.**

## Élections pour la première fois en ligne

L'élection se déroulera pour la première fois en ligne. Pour cela, en tant que client et entreprise affiliée à la Fondation collective Swisscanto, vous recevrez au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2015 une lettre d'information. Elle contiendra deux lettres destinées aux représentants de l'employeur et aux représentants des salariés de votre commission de prévoyance. Ces lettres contiendront les données de connexion à la plateforme de vote en ligne ainsi que toutes les autres informations utiles relatives à l'élection, à la procédure de vote et aux délais. En plus des actuels membres du conseil de fondation et des candidats proposés par le conseil de fondation, **des membres des commissions de prévoyance des entreprises affiliées ainsi que d'autres candidats peuvent se proposer pour ces élections.**

De même, tous les membres de votre commission de prévoyance disposent d'un **droit de vote** pour la catégorie les concernant, «représentants des employeurs» ou «représentants des salariés».

**La procédure électorale** comprend deux niveaux et plusieurs étapes:

- 1a) Remise des propositions de candidatures en ligne
- 1b) Examen des propositions de candidature par le bureau électoral
- 2a) Publication des candidatures par le bureau électoral
- 2b) Vote
- 2c) Confirmation et publication des résultats du vote avec le nom des conseillers élus sur Internet.

Les différentes dates butoirs pour cette procédure sont précisées à la page suivante.

Veuillez transmettre aux membres de votre commission de prévoyance les lettres contenant les informations relatives à l'élection dès leur réception au 2<sup>e</sup> semestre 2015. Ils ont ainsi la possibilité de proposer des candidats pour les élections au conseil de fondation et d'élire ensuite grâce à leur voix le nouveau conseil de fondation de la Swisscanto Fondation collective!

Le mandat de 5 ans du nouveau conseil de fondation commencera au 01.01.2016.

# Dates importantes

## Dates importantes 2015

En janvier	Nouveau relevé de compte annuel
30 janvier	Date butoir de remise des listes des salaires 2015
31 janvier	Échéance de la prime de risque vie collective 2015
Fin mai	Rapport annuel 2014 de la Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
En juin	Rapport annuel 2014 de la Swisscanto Supra Fondation collective des Banques Cantonales
Au cours du 2 <sup>e</sup> semestre	Envoi de la lettre d'information concernant les élections au conseil de fondation
En septembre	Date limite de remise des propositions de candidature pour les élections au conseil de fondation dans l'outil en ligne
En octobre	Coup d'envoi des élections et date limite de vote pour les élections au conseil de fondation
En novembre	Confirmation des résultats des élections au conseil de fondation pour la mandature 2016 à 2020 et publication des résultats
En novembre	Liste des salaires et facture provisoire des contributions 2016 (sur la base des mutations de salaires traitées en 2015)
31 décembre	Échéance de la prime d'épargne vie collective 2015

## Links

- Feuilles d'information sur différents thèmes liés à la prévoyance professionnelle et formulaires pour les [employeurs](#) et [les salariés](#) sur [www.swisscanto-fondation-collective.ch](http://www.swisscanto-fondation-collective.ch)

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales  
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle  
Téléphone 058 280 26 66  
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

[www.swisscanto-fondation-collective.ch](http://www.swisscanto-fondation-collective.ch)

